

NOUVELLES MODALITÉS

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)-(FLS)

Projets admissibles FLI-FLS

- Démarrage d'entreprise ;
- L'amélioration de la productivité, la transformation numérique et l'implantation de pratiques organisationnelles durables ;
- La croissance et l'expansion d'entreprises ;
- La relève entrepreneuriale.

Aucune consolidation d'entreprise

Projets admissibles FLS

- Acquisition d'entreprise
- Financement temporaire
- Redressement

Entreprises admissibles

Les entreprises de tous les secteurs d'activité, à l'exception des activités décrites en **annexe**, dont les objets s'inscrivent dans les orientations de la politique d'investissement de la Municipalité régionale de comté, sont admissibles. Ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Financement

FLI : Sous forme de prêt allant jusqu'à 150 000 \$ sur une période de 12 mois et d'un maximum de 300 000 \$ par entreprise (auparavant était 100 000 \$).

FLS : 25 000 \$ (maximum)

Les « Fonds locaux » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « Fonds locaux » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

Cumul

Clientèle	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Entreprise à but lucratif	50 % des dépenses admissibles au FLI	50 % du coût total du projet	150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois ⁽¹⁾
Entreprise d'économie sociale	80 % des dépenses admissibles au FLI	80 % du coût total du projet	150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois ⁽¹⁾

(1) Une période de douze (12) mois peut être variable et ne fait pas référence à une année civile ou financière.

Le FLS n'entre pas dans le cumul des aides gouvernementales.

Moratoire

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement d'une durée maximale de douze (12) mois à l'intérieur de la durée totale du prêt.

FLI

- Relève entrepreneuriale : 36 mois.
- Démarrage d'entreprise : 24 mois (capital et intérêt) *
- Amélioration et transformation : 12 mois (capital et intérêt) *
- La croissance et l'expansion : 12 mois (capital et intérêt) *

** Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.*

FLS

- Maximum de 24 mois pour les projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité.

Mise de fonds

15 % au lieu de 20 % (la balance de prix de vente, investisseur privé, firme de capital de risque sont reconnus comme mise de fonds) ou équité après projet de 15 %.

Taux d'intérêt

FLI

- Projet de relève et d'amélioration et de transformation : 0 %.
- Taux pour entreprises d'économie sociale FLI : Une portion du prêt n'excédant pas 30 000 \$ et respectant les règles de cumul d'aide pourra être octroyé sans intérêt.
- Autres projets : Taux de base de 3 % ou TP selon le plus bas des deux, plus une prime de risque déterminée selon l'analyse, variant entre +0,5 % et +5 %.

Possibilité de réduire le taux de 1 % si garanti hypothécaire de 1^{er} rang consenti.

Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prêt à terme
	Prime de risque
Très faible	+ 0,5 %
Faible	+ 1 %
Moyen	+ 2 %
Élevé	+ 3 %
Très élevé	+ 5 %

FLS

Taux de base de 4 % + prime de risque (+1, +2, +3, +5, +7%)

Taux pondéré

En aucun cas le taux pondéré ne peut être inférieur à 4,5 %. Le taux est calculé au prorata du partenariat FLI-FLS.

Dépenses admissibles FLI

- Besoin en fonds de roulement allant jusqu'à 24 mois pour certains projets.
- Capital directement relié au projet.
- Honoraires professionnels préalables ou reliés au projet.
- Dépenses d'acquisition d'entreprise.

Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

Bonification Projet Relève en collaboration avec le FQM

Programme d'aide financière aux entrepreneurs bénéficiant d'un prêt d'un Fonds local d'investissement (FLI) pour favoriser la reprise ou le transfert d'entreprises en région. Ce programme est un outil mis à la disposition des MRC pour favoriser la relève entrepreneuriale sur leur territoire. L'entrepreneur peut être un membre de la famille, un ou des employés, des acquéreurs externes en incluant la reprise collective.

Le montant de l'aide accordée ne pourra dépasser 50 % du coût total des frais engendrés, avec un maximum de 15 000 \$, excluant les taxes, par bénéficiaire.

L'aide accordée est un soutien pour défrayer une partie des coûts de :

- vérification diligente pour déterminer la juste valeur marchande d'une entreprise ;
- préparation de la convention de reprise d'entreprise ;
- d'honoraires professionnels d'un spécialiste (comptables, avocats, notaires, spécialistes en ressources humaines, etc.) détenant une expertise qui l'habilite à intervenir dans un projet de relève d'entreprise.

ANNEXE

CLIENTÈLE NON ADMISSIBLE

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- Ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la Municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- Ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes, l'exploration;
 - l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation de jeux de hasard et d'argent par exemple : les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
 - l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre concernant :
 - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
 - les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.
 - ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté.